

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/251

PORTANT : REGLEMENTATION PERMANENTE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu la loi N°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret N°92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du code de la route,

Vu la loi N°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189,

Vu la loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72,

Vu le budget annuel communal consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité,

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population et les usagers du domaine public/ privé communal permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé,

CONSIDÉRANT qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité à prendre de nouvelles mesures d'économie afin de limiter au maximum l'effet de cette augmentation sur les finances communales,

ARRÊTE

Article 1: À compter de la date du présent arrêté, l'éclairage public nocturne sera réglementé de façon permanente sur le territoire communal dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2: L'éclairage public nocturne sera éteint sur l'ensemble du territoire communal comme suit:

- Pour la période estivale, du 15 mai au 1^{er} octobre de 02h00 à 05h00
- Pour la période hivernale du 02 octobre au 14 mai de 00h00 à 05h00

Article 3: En période de fêtes ou à l'occasion de certaines manifestations publiques, l'éclairage public nocturne pourra être maintenu tout ou partie de la nuit pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre.

Article 4: Le présent arrêté municipal sera publié selon les conditions réglementaires.

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à la Préfecture de Vaucluse pour contrôle de la légalité.

Une copie sera transmise au conseil départemental de Vaucluse, à la communauté de communes du Pays d'Orange en Provence du SDIS du vaucluse, et à la brigade territoriale gendarmerie de Châteauneuf du Pape.

Article 5: Le Directeur général des services de la Commune de Courthézon, la police municipale et le Responsable des services techniques de la Commune de Courthézon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à COURTHEZON, le 29 avril 2024,

Pour le Maire,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

